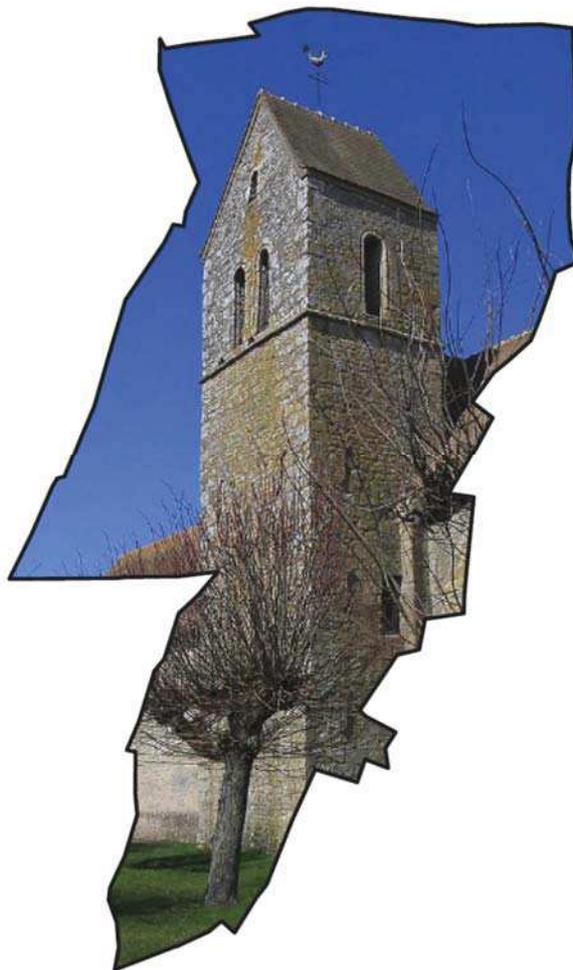


PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Blandy



Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Vu pour être annexé à la délibération

Le :

Le Maire :

Sommaire

Avant-propos.....	2
Orientation d'aménagement n°1	3
Orientation d'aménagement n°2	5

Avant-propos

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) a opéré une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme en substituant notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Plan d'Occupation des Sols (POS). Celle-ci a depuis été complétée par :

- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 1 et 2) ;
- la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et de paysages.

Article L151-6 et L151-7

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Orientation d'aménagement n°1

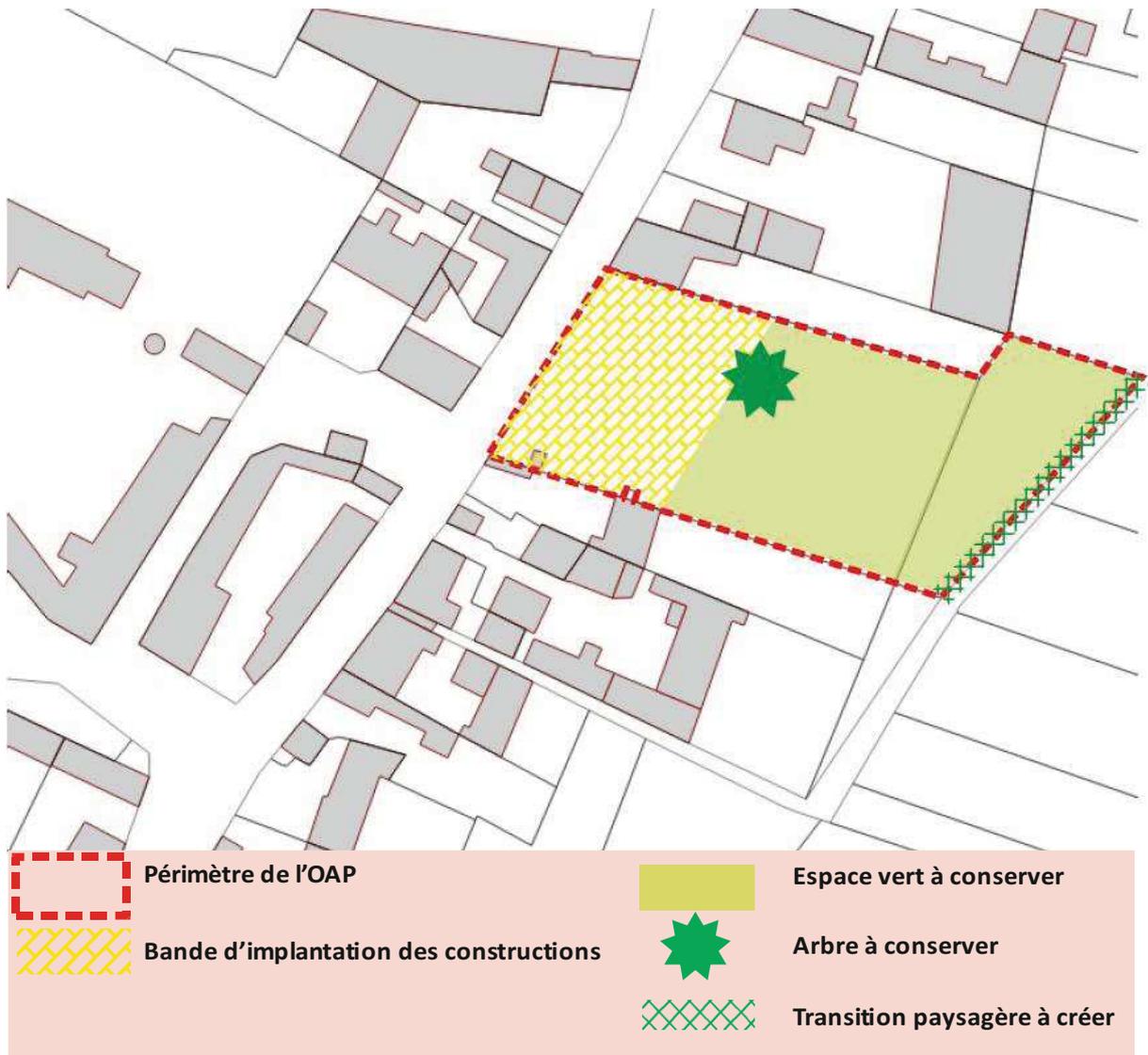


1. Principes d'aménagement

Surface et situation de l'OAP Superficie de 1 007 m².
Dents creuses situés en continuité du bâti dans le cœur du village de Blandy.

<i>Potentiels de logements et densité</i>	1. La densité est fixée à 20 logements par hectare, soit une production de 2 logements.
<i>Caractéristiques du bâti</i>	2. Les constructions doivent respecter les codes traditionnels du bâti avoisinant. 3. Les nouvelles constructions peuvent être accolées de façon à recréer un bâtiment de type longère faisant échos aux constructions voisines.
<i>Stationnement</i>	4. Les voitures doivent être cantonnées en entrée d'opération par la création d'aires de stationnement perméables.
<i>Espaces paysagers</i>	5. L'arbre situé sur le périmètre l'OAP doit être conservé. 6. Les espaces verts situés à l'Est de l'OAP doivent être conservés et non imperméabilisés. 7. Une transition paysagère doit être aménagée en limite d'espace agricole et naturel.

2. Schéma de principe



Orientation d'aménagement n°2



1. Principes d'aménagement

Surface et situation de l'OAP

**Superficie de 1 446 m².
Hangar situé à l'entrée sud du village.**

Potentiels de logements et densité

1. La densité est fixée à 13 logements par hectare, soit une production de 2 logements.

Caractéristiques du bâti

2. Les constructions doivent respecter les codes traditionnels du bâti avoisinant.

3. Les nouvelles constructions peuvent être accolées de façon à recréer un bâtiment de type longère faisant échos aux constructions voisines.

Espaces paysagers

4. Une transition paysagère doit être aménagée en limite d'espace agricole et naturel.

2. Schéma de principe



Périmètre de l'OAP



Bande d'implantation des constructions



Transition paysagère à créer